

Vu le consentement du capitaine de ce navire ;

Vu le procès-verbal de l'exhumation du corps de ladite demoiselle en date du 25 octobre 1879 ;

Vu le certificat délivré par le chef du service de santé, le 1^{er} mai 1883, constatant que cette enfant a succombé à une méningite granuleuse ;

Attendu que les restes mortels ont été placés dans un cercueil en plomb, lors de l'exhumation faite le 25 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Gottrand est autorisé à faire exhumer et transporter en France par le *Théodore Ducos*, en se conformant aux règlements en vigueur dans la métropole, le cercueil contenant les restes mortels de sa fille Marie-Jeanne-Géorgine-Irma, décédée à Papeete le 19 juin 1877.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 227. — DÉCISION fixant le traitement de M. Robert, chef du service des Ponts et Chaussées.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le traitement de M. Robert, sous-ingénieur colonial, chef du service des ponts et chaussées, est fixé ainsi qu'il suit :

Solde de parité.....	3.500 ^f »
Supplément colonial.....	2.500 »
Frais de service.....	3.000 »
TOTAL.....	9.000^f »